

Djibouti

Loi de finances rectificative pour 2012

Loi n°189/AN/12/6ème L du 1^{er} décembre 2012

[NB - Loi n°189/AN/12/6ème L du 1^{er} décembre 2012 portant loi de finances rectificative de l'État pour l'exercice 2012]

Art.1.- Les recettes et les dépenses de l'État ainsi que les opérations s'y rattachant seront pour l'exercice 2012, réglées conformément aux dispositions de la présente Loi de Finances.

Art.2.- Le recouvrement des impôts, taxes, redevances et produits de toute nature affectés au budget de l'État, sera opéré pendant l'année 2012 conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Titre 1 - Dispositions relatives aux ressources, aux charges et à l'équilibre

Art.3.- Le budget de l'État est présenté en équilibre et arrêté en recettes et en dépenses à un total de Quatre-vingt Quatorze Milliards Cinq Cent Quatre-vingt Onze Millions Neuf Cent Quatre-vingt Seize Mille Francs Djibouti (94.591.996.000 FDJ).

Art.4.- Les ressources, détaillées conformément au document budgétaire annexé à la présente loi, se répartissent comme suit : (...)

Art.5.- Les charges, détaillées conformément au document budgétaire annexé à la présente loi, se répartissent comme suit : (...)

Titre 2 - Dispositions relatives aux recettes

Art.6.- Toutes les dispositions relatives aux recettes comprises dans la Loi de Finance n°150/AN/11/6ème L sont et demeurent de stricte application.

Titre 3 - Dispositions relatives aux charges

Recrutements, avancements, mise à la retraite et divers

Art.7.- Le personnel administratif du Ministère de la santé ne peut prétendre au paiement des primes de garde à l'exception des gestionnaires dont l'effectif ne peut excéder quatre individus par structure sanitaire. Le nombre des jours effectifs de permanence (gardes) ne peut excéder 16 jours.

Art.8.- Pour le personnel enseignant du Ministère de l'Éducation Nationale, le montant mensuel payable en heures supplémentaires ne peut dépasser 1/3 du salaire brut mensuel.

Art.9.- L'article 25 de la Loi de Finances n°150/AN/12/6ème L est abrogé.

Art.10.- Les avancements d'échelons - reclassements - sont gelés au titre de l'exercice budgétaire 2012.

Art.11.- Les postes budgétaires vacants suite au départ à la retraite des agents de l'État seront systématiquement gelés.

Art.12.- Les postes budgétaires ouverts au titre de l'année 2011 et non utilisés ne seront pas reconduits au titre de l'exercice 2012.

Art.13.- Les postes budgétaires devenus vacants pour compter du 1er janvier 2012 suite à un licenciement, un décès ou un abandon de poste ne bénéficieront pas de remplacement numérique.

Art.14.- 1) Toute décision entraînant une incidence financière (recrutement, nomination, etc..) ne prendra effet qu'à compter de la date de signature par l'autorité habilitée à engager l'acte réglementaire.

2) Le droit à traitement commence au jour de la prise effective de fonction qui ne peut, en aucun cas, être antérieure à la date de signature mentionnée à l'alinéa précédent.

Art.15.- Sont de stricte application les dispositions législatives et réglementaires relatives à la mise à la retraite des personnels civils et militaires de toute catégorie, remplissant les conditions statutaires pour la liquidation de leur droit à pension ou à retraite.

Art.16.- Les omissions de primes des gardes du Ministère de la santé seront dorénavant remboursées aux ayants droits sur les fonds (recettes) gérés par le ministère de Tutelle. La direction de l'Exécution Budgétaire n'est pas tenue de mandater ni ordonner à ce sujet.

Mesures de rationalisation des engagements

Art.17.- Au début de chaque exercice budgétaire, les ministères devront établir une programmation annuelle de leurs besoins en consommables selon leurs crédits votés et soumettre à la Direction de l'Exécution Budgétaire.

Art.18.- Sur la base de ces requêtes, établies dans le strict respect des crédits votés, le Ministère de l'Économie et des Finances procédera au lancement d'un Appel d'offres global pour les besoins de l'ensemble de l'Administration.

Art.19.- Sur la base des offres moins-disant, le marché sera attribué par catégorie de biens et renouvelables par exercice budgétaire.

Art.20.- Pour aller dans le sens d'une plus grande transparence dans la gestion des deniers publics, tout montant supérieur à 500.000 FD et relatif à l'entretien courant de quelque nature que ce soit fera l'objet d'un contrat entre la direction des finances et le prestataire concerné.

Art.21.- 1) Conformément à ses prérogatives la direction de l'Exécution budgétaire effectuera le contrôle du « service fait » pour s'assurer de la réalité des marchandises déjà livrées.

2) Un intendant général, parmi les effectifs en place, sera désigné pour mieux contrôler l'entretien des deux bâtiments de la Cité Ministérielle.

Art.22.- Les ordonnances effectuées par la direction de l'Exécution Budgétaires obéiront au principe dit « premier entré, premier sorti ».

Art.23.- Le Directeur de l'Exécution Budgétaire est autorisé à procéder à des opérations de vérification des effectifs budgétaires émergeant au niveau du budget.

Art.24.- En matière de « suspension de salaire » des agents de l'État, le Ministère de l'Économie et des Finances rétablira systématiquement les salaires agents concernés dont la situation n'aura pas été définitivement réglée dans le délai réglementaire de quatre mois, et ce conformément aux dispositions de l'article 36 du statut général des fonctionnaires.

Art.25.- Tout paiement de salaire supérieur ou égal à 40.000 FD doit s'effectuer obligatoirement par virement bancaire.

Art.26.- L'arrêté n°94-0888/PR/AE concernant la participation des diplomates aux frais de scolarité de leurs enfants demeure de stricte application.

Art.27.- Aucune dépense ne pourra être engagée ou mandatée sur la ligne 1.7.011.17.9.1 « Réduction des Arriérés » qui représente le montant des arriérés comptables du Trésor que le Trésorier Payeur National est autorisé à régler au cours de l'Exercice 2012.

Charges énergétiques : eau, électricité et téléphone

Art.28.- En stricte application du décret n°2011-217/PR/MEFIP, tout département ministériel qui enregistrait un dépassement des crédits sur les lignes eau, électricité et téléphone verrait diminuer ses crédits de fonctionnement pour un montant égal à ces dépassements.

Art.29.- Avec l'assistance technique des établissements tels que l'EDD, l'ONEAD et Djib-Telecom, des compteurs à faible capacité et/ou compteur prépayé seront placés dans les lieux où le taux de consommation est anormalement élevé.

Art.30.- Des réductions des lignes téléphoniques à connexion internationale et internet non indispensable seront opérées. Les gros consommateurs ne pourront dépasser des quotas définis par la direction de l'Exécution Budgétaire. Afin de réaliser des économies, le Ministère de l'Économie et des Finances entreprendra les mesures suivantes :

- la déconnexion des lignes téléphoniques du réseau GSM ;

- résiliation des lignes téléphoniques non indispensables pour chaque département ;
- renforcement des contrôles physiques des compteurs et des index de l'EDD ainsi que de l'ONEAD ;
- information et sensibilisation des ministères sur la nécessité de rationaliser les consommations en instaurant une discipline dans l'utilisation des appareils téléphoniques ;
- mise en place des systèmes de compteur programmé par un montant mensuel de communication téléphonique ;
- ajustage de la puissance souscrite des compteurs EDD de l'administration ;
- avec le concours de l'ONEAD tous les compteurs défectueux seront remplacés ;
- mise en place d'un standard Autocom pour chaque département ministériel ;
- adoption d'un Décret rationalisant l'octroi des avantages et indemnités.

Art.31.- Il sera procédé à l'annulation de toute prise en charge ne reposant pas sur un texte juridique

Art.32.- L'État se réserve le droit de défalquer sur les factures de l'ONEAD des dépenses pour lesquelles il n'existerait pas un compteur fonctionnel.

Art.33.- Tout compteur (Eau, Électricité et Téléphone) alimentant les domaines non publics sera automatiquement résilié.

Frais de mission et de transport

Art.34.- Chaque début d'année, les départements ministériels devront établir leur planning de mission à l'étranger auprès de Premier Ministre.

Art.35.- Toute mission qui ne figurera pas dans ce planning sera automatiquement rejetée.

Art.36.- Le ministère des finances, ordonnateur unique du budget doit être seul habilité à statuer sur les disponibilités budgétaires et sera consulté au préalable.

Art.37.- La direction de l'Exécution Budgétaire veillera d'une part à l'application stricte des dispositions du décret 2004-187/PRE fixant les modalités de départ en mission à l'étranger des membres du gouvernement, l'Assemblée Nationale et du haut commis de l'Administration et des Établissements.

D'autre part, tout cumul des frais de mission ne sera plus toléré pour les missions prises en charge par les organisateurs d'une conférence, d'un forum ou d'un sommet donné. Par ailleurs, aucun dépassement budgétaire sur la ligne des crédits alloués « frais de transport et indemnités de mission » ne sera accordé pour l'ensemble de départements ministériels, à l'exception des missions dites de souveraineté.

Titre 4 - Dispositions diverses - Application du Plan de Trésorerie

Art.38.- Le plan de trésorerie sera appliqué à l'exécution du budget de l'État 2012.

Art.39.- Les plafonds du plan de trésorerie seront fixés par le comité technique du plan de trésorerie sur proposition de ses membres.

Art.40.- Durant les périodes « creuses » en matière de recettes, la direction des finances se réserve le droit de geler pour un temps bien déterminé toutes les dépenses de l'État à l'exception des dépenses obligatoires.

Art.41.- Pour une meilleure participation aux efforts de maîtrise des dépenses, le comité du plan de trésorerie est élargi aux ministères sociaux (éducation, santé) à travers l'adhésion de leurs Secrétaires Généraux respectifs en tant que membre permanent.

Titre 5 - Dispositions finales

Art.42.- La date limite des engagements des dépenses de toute nature est fixée au 15 novembre 2012 sauf dérogation expresse du Ministre de l'Économie et des Finances.

Art.43.- La date limite des ordonnancements des mandats de paiement de toute nature est fixée au 25 décembre 2012.

Art.44.- La date limite d'émission des titres et des mandats de régularisation est fixée au 28 février 2013.

Art.45.- Toutes les dispositions législatives ou réglementaires contraires à la présente loi de Finances, et notamment celles générant des dépenses qui n'ont pas été prévues par le présent budget sont purement et simplement abrogées.

Art.46.- Le Ministre de l'Économie et des Finances chargé de l'industrie et de la Planification, dans les conditions fixées par la Loi, est autorisé à procéder en l'an 2012 à des emprunts à court, moyen ou long terme.

Art.47.- La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de Djibouti dès sa promulgation.